

Eric LOPEZ
431 rue de Mougnette
40270 CAZERES SUR L'ADOUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE CLTDI SUR LA
COMMUNE DE CARCEN PONSON

COMPTE RENDU ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision du Tribunal Administratif de Pau du 25 avril 2022, dossier n° E22000041/64
Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-122 du 13 mai 2022

Enquête publique du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022

SOMMAIRE

1	Contexte	5
	1.1 Présentation	
	1.2 Objectifs du projet	
2	Déroulement de l'enquête	7
	2.1 Procédure	
	2.2 Mise en place	
	2.3 Concertation et information du public	
	2.4 Permanences	
3	Dossier à la disposition du public	9
	3.1 Pièces administratives	
	3.2 Dossier de mise à l'enquête publique	
	3.3 Registre d'enquête publique	
	3.4 Avis de l'autorité environnementale	
	3.5 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	
	3.6 Réponses du CLTDI	
4	Analyse	17
	4.1 Dossier	
	4.2 Visite de terrain	
	4.3 Observations du public	
	4.4 Courriers envoyés au commissaire enquêteur	
	4.5 Procès-verbal de synthèse	
	4.6 Mémoire en réponse et commentaires	
5	Conclusion et avis motivé	25
	Annexes	32

1 Contexte

1.1 Présentation

Par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022, Madame la Préfète des Landes a décidé de prescrire une enquête publique relative à la demande présentée par la société CLTDI (Centre Landais de Tri des Déchets Industriels) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une extension de son site de stockage sur les communes de Bégaar et de Carcen Ponson.

L'enquête publique objet du présent rapport a pour sujets principaux les demandes de la société CLTDI :

- de poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Bégaar, d'un site multifilière :
 - de valorisation et de stockage de déchets inertes non dangereux (sans modification des conditions d'exploitation)
 - de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux
 - de solliciter l'autorisation d'exploiter un nouveau casier d'amiante lié sur les terrains limitrophes de la commune de Carcen-Ponson, dans les mêmes conditions que celles du casier actuel ;
 - de solliciter l'autorisation de défricher les terrains de ce futur casier destiné au stockage de déchets d'amiante lié.

1.2 Objectifs du projet

Le Centre Landais de Tri des Déchets Industriels exerce depuis 21 ans une activité de collecte et tri de déchets industriels. L'établissement principal est basé à Saint-Avit et son établissement secondaire à Bégaar, dans le département des Landes. Cette société est à 100% filiale du groupe BERNADET. CLTDI exploite depuis 2009 un centre multifilière de tri, de valorisation et de stockage de déchets sur la commune de Bégaar (40400), au lieu-dit « Crabot ». Le site intègre 3 activités :

- ✓ le tri et la valorisation de déchets inertes ;
- ✓ le tri et le transit de déchets industriels banaux ;
- ✓ le stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié.

L'établissement CLTDI de Bégaar est concerné par la réglementation des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) : il est actuellement classé sous le régime de « l'Autorisation » pour les rubriques principales suivantes :

- ✓ **2760-2** : installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes)
- ✓ **3540 (IED2)** : installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
- ✓ 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Il s'agit d'un site dit « IED » (soumis à la Directive sur les Emissions Industrielles). Il n'est pas de statut « SEVESO ».

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22/12/2009 complété par plusieurs arrêtés complémentaires successifs.

Les activités de stockage actuelles concernent une alvéole pour les déchets inertes non valorisables (Installation de Stockage de Déchets Inertes : ISDI), ainsi que de deux alvéoles spécifiques pour les déchets d'amiante lié et de plâtre (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux : ISDND). Cette dernière ne reçoit plus de déchets de plâtre depuis le 30 novembre 2015, et a fait l'objet d'une démarche administrative pour reclasser la partie de l'alvéole non exploitée en casier de stockage de déchets d'amiante lié.

Aujourd'hui la capacité d'accueil de ce casier réaffecté au stockage d'amiante lié est proche de sa fin d'exploitation : sa durée d'exploitation est estimée à moins de deux années.

Compte tenu des besoins croissants de prise en charge de ce type de déchets, CLTDI souhaite étendre son site pour créer une nouvelle zone de stockage et augmenter les cadences d'apports (12 000 tonnes/an en moyenne et 18 000 tonnes/an au maximum pour 4 570 tonnes/an actuellement).

Compte tenu des incidences significatives du projet sur l'environnement, les modifications sont considérées ici comme substantielles et imposent le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Le classement de l'établissement au regard de la réglementation des ICPE restera inchangé.

La durée d'autorisation sollicitée pour l'exploitation des installations de stockage de déchets est de **25 ans** et tient compte :

- ✓ des capacités de stockage des casiers ;
- ✓ des cadences moyennes d'apport prévues ;
- ✓ des fluctuations probables du marché ;
- ✓ du temps nécessaire aux opérations de remise en état.

Les activités de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de traitement des déchets inertes perdureront à l'issue de l'exploitation des installations de stockage.

Compte tenu que les terrains objets de la demande d'extension sont actuellement boisés, une demande de défrichement est également demandée.



2 Déroulement de l'enquête publique

2.1 Procédure

La procédure suivie est conforme au code de l'Environnement articles R123-1 et R123-27, R512-14 relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Mise en place

J'ai été désigné le 25 avril 2022 par la présidente du tribunal administratif de Pau pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur (décision n°E22000041/64).

Le 13 mai 2022, par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-122, la préfète des Landes prescrit la mise à l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CLTDI relative au projet d'extension du site de stockage sur les communes de Begaar et Carcen Ponson.

Je me suis rendu sur les lieux du centre de stockage de Begaar le 18 mai 2022 : j'ai rencontré Monsieur DAUDON Jean François, responsable du projet, pour une présentation du projet et une visite complète du site actuel et du site projeté pour l'extension.

J'ai vérifié le 2 juin 2022 les affichages dans les communes concernées (mairies et sites) et dans les mairies des communes dans un rayon de 3 km : Carcen Ponson, Begaar, Tartas.

J'ai paraphé les registres d'enquête publique et les dossiers de demande de CLTDI le 7 juin 2022, pour qu'ils soient consultables dans les deux mairies pendant toute la durée de l'enquête. J'ai vérifié également ce même jour la complétude des dossiers mis à disposition du public.

La salle du conseil a été mise à disposition pour la permanence du commissaire enquêteur dans chacune des mairies.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse à Mr DAUDON le 15 juillet 2022.

Aucun incident ne s'est déroulé pendant l'enquête publique.

2.3 Concertation et information du public

J'ai constaté sur place que l'arrêté préfectoral était bien affiché durant toute la durée de l'enquête : aux mairies de Carcen Ponson, Begaar et Tartas et l'avis d'enquête publique sur un panneau implanté à l'entrée du CLTDI, et au chemin d'accès à cette entrée : photos ci-dessous :

Affichage au croisement entre la RD 41 et le chemin de la Lande qui mène au CLTDI.





Affichage à l'entrée du site d'exploitation.

D'autre part les panneaux d'information lumineux de Bégaar et de Carcen Ponson ont signalé la tenue de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral et aux dispositions légales, les publications ont été réalisées dans deux journaux (Les PAL et Sud Ouest), et à deux dates : le 21 mai 2022 et le 10 juin 2022 pour Sud Ouest, le 20 mai 2022 et le 11 juin 2022 pour les PAL.

2.4 Permanences

J'ai siégé en mairie conformément à l'arrêté communal :

- le mardi 7 juin 2022 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Carcen Ponson,
- le mardi 7 juin 2022 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Bégaar,
- le vendredi 24 juin 2022 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Carcen Ponson
- le vendredi 8 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Bégaar,
- le vendredi 8 juillet 2022 de 13 heures 30 à 16 heures 30 à la mairie de Carcen Ponson.

Lors de la première permanence à Carcen Ponson, une personne s'est présentée pour se renseigner sur le projet, Mr DAUDON est venu m'apporter des explications supplémentaires. Aucune participation du public lors de la deuxième permanence à Bégaar.

Lors de la troisième permanence à Carcen Ponson, deux personnes représentant la société JPEE se sont présentées, une observation a été portée au registre.

Lors de la quatrième permanence à Bégaar, trois personnes ont laissé une observation dont une personne de la commune travaillant aussi pour le groupe Bernadet.

Lors de la cinquième et dernière permanence, à Carcen Ponson, personne ne s'est présenté.

Soit 5 personnes au total sur les 5 permanences.

Trois personnes ont laissé un commentaire sur le registre de Bégaar, une sur celui de Carcen Ponson, soit **4 observations sur registre au total.**

Aucun courriel n'a été envoyé sur la boîte méil mise en place par la préfecture, aucun courrier postal n'a été adressé au nom du commissaire enquêteur dans les mairies.

3 Dossier à la disposition du public

3.1 Pièces administratives

- L'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-122 du 13 mai 2022 de Madame la préfète des Landes prescrivant la mise à l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CLTDI relative au projet d'extension du site de stockage sur les communes de Begaar et Carcen Ponson.

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement saisie le 18 novembre 2020 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans un addendum

- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 novembre 2021

- les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans un addendum au dossier de demande d'autorisation environnementale daté de novembre 2021

3.2 Dossier de mise à l'enquête publique

Le dossier a été réalisé par le cabinet Nicolas Nouger et comprend 3 classeurs.

Dans le **classeur 1** on trouve les « **pièces communes** » :

- la demande d'autorisation environnementale (cerfa n°15964*01) : 29 pages
- PJ n°1 carte au 1/25 000
- PJ n°2 éléments graphiques : 3 cartes et plans
- PJ n°3 attestations de maîtrise foncière (34 pages)
- PJ n°4 étude d'impact : 261 pages, et ses annexes (152 pages)
- PJ n°7 note de présentation non technique (32 pages)

Ci-dessous le sommaire de l'étude d'impact :

1 - AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT 15

2 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE 16

2.1 Localisation du projet 16

2.2 Emprise des terrains concernés 16

3 - DEFINITION DES AIRES D'ETUDE 19

4- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 21

4.1 Milieu physique 21

4.1.1 Relief 21

4.1.2 Climatologie 21

4.1.3 Contexte géologique 24

4.1.4 Contexte pédologique 27

4.1.5 Hydrogéologie - Eaux souterraines 29

4.1.6 Hydrologie - Eaux superficielles 38

4.1.7 Qualité de l'air 42

4.1.8 Risques naturels 43

4.1.9 Synthèse des enjeux liés au milieu physique 44

4.1.10 Evolutions probables du milieu physique : scénario de référence 44

4.2 Paysage et patrimoine culturel 45

- 4.2.1 Analyse paysagère 45
- 4.2.2 Patrimoine culturel, archéologique et historique 46
- 4.2.3 Enjeux liés au paysage et patrimoine 48
- 4.2.4 Evolutions probables du paysage/patrimoine : scénario de référence 48

4.3 Milieu naturel 49

- 4.3.1 Zonages réglementaires - Sites naturels remarquables 49
- 4.3.2 Méthodologie du diagnostic écologique 51
- 4.3.3 Les habitats naturels 59
- 4.3.4 La Flore sauvage 63
- 4.3.5 Caractérisation des zones humides 65
- 4.3.6 Diagnostic faunistique 69
- 4.3.7 Synthèse des enjeux écologiques 85
- 4.3.8 Evolutions probables du milieu naturel : scénario de référence 89

4.4 Environnement humain 90

- 4.4.1 Population 90
- 4.4.2 Activités humaines 90
- 4.4.3 Occupation du sol 94
- 4.4.4 Voiries, trafic local et conditions de circulation 99
- 4.4.5 Document d'urbanisme 101
- 4.4.6 Bruit et paysage sonore 102
- 4.4.7 Réseaux divers 104
- 4.4.8 Gestion des déchets 104
- 4.4.9 Risques industriels 105
- 4.4.10 Synthèse des enjeux liés à l'environnement humain 106
- 4.4.11 Evolutions probables de l'environnement humain : scénario de référence 106

5 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX 107

5.1 Milieu physique 107

5.2 Paysage et patrimoine culturel 108

5.3 Milieu naturel 108

5.4 Environnement humain 109

6 - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DU PROJET 110

6.1 Nature et volumes des activités existantes et évolutions 110

- 6.1.1 Présentation générale des activités actuelles du site 110
- 6.1.2 Volume des activités actuelles et évolutions 111
- 6.1.3 Regroupement et transit de déchets dangereux 113
- 6.1.4 Tri et transit de déchets non dangereux 115
- 6.1.5 Stockage de déchets inertes - ISDI 115
- 6.1.6 Valorisation de déchets inertes 119
- 6.1.7 Stockage de déchets d'amiante lié 119

6.2 Matériel et engins employés sur le site 120

6.3 Horaires et personnel 120

- 6.3.1 Horaires d'ouverture 120
- 6.3.2 Personnel du site 120

6.4 Projet d'extension : exploitation d'un nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié 121

- 6.4.1 Déchets autorisés dans le futur casier 121
- 6.4.2 Déchets interdits 121
- 6.4.3 Origine géographique des déchets reçus 122
- 6.4.4 Volume d'activité envisagé 122
- 6.4.5 Conditions d'admission des déchets amiantés 122

- 6.4.6 Généralités sur les installations de stockage de déchets non dangereux 123
- 6.4.7 Principe d'exploitation du futur casier 124
- 6.4.8 Phasage prévisionnel d'exploitation du nouveau casier 130
- 6.4.9 Durée d'autorisation sollicitée 132

6.5 Gestion des eaux 133

- 6.5.1 Lixiviats et eaux résiduaires 133
- 6.5.2 Gestion des eaux de ruissellement externes 133
- 6.5.3 Gestion des eaux de ruissellement internes 133

6.6 Remise en état du site 134

- 6.6.1 Etat final et vocation ultérieure du site 134
- 6.6.2 Mise en sécurité et remise en état finale 135

7 - RAISON DU CHOIX DU PROJET – ANALYSE DES VARIANTES 139

7.1 Justification de la nécessité du projet 139

7.2 Le choix du site 142

7.3 Analyse des alternatives foncières 142

7.4 Analyse des variantes du projet 143

- 7.4.1 Variante n°1 : optimisation de la capacité de stockage 143
- 7.4.2 Variante n°2 : évitement des enjeux écologiques 144

7.5 Choix des modalités d'exploitation et de remise en état 145

- 7.5.1 Choix des modalités d'exploitation 145
- 7.5.2 Choix de la remise en état 146

8 - IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR LES EVITER, LES REDUIRE, LES COMPENSER 147

8.1 Impact sur le milieu physique et mesures 151

- 8.1.1 Impact sur le relief 151
- 8.1.2 Impact sur le climat 151
- 8.1.3 Impacts sur les sols et sous-sols 153
- 8.1.4 Impacts sur les eaux souterraines 155
- 8.1.5 Impacts sur les eaux superficielles 158
- 8.1.6 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 159
- 8.1.7 Compatibilité avec les SAGE 164
- 8.1.8 Qualité de l'air 169
- 8.1.9 Prise en compte des risques naturels majeurs 172

8.2 Impact sur le paysage et patrimoine culturel et mesures 173

8.3 Impact sur le milieu naturel et mesures 176

- 8.3.1 Impact sur les habitats naturels, la flore et les zones humides – Mesures associées 176
- 8.3.2 Impact sur la faune sauvage – Mesures associées 177
- 8.3.3 Evaluation des incidences « NATURA 2000 » 185

8.4 Impact sur l'environnement humain et mesures 186

- 8.4.1 Impacts sur la population 186
- 8.4.2 Impacts sur les activités humaines 186
- 8.4.3 Impacts sur les voiries et le trafic local 188
- 8.4.4 Impact dû au bruit et vibrations 191
- 8.4.5 Infrastructures et réseaux 193
- 8.4.6 Impact des déchets produits 194
- 8.4.7 Impacts sur la santé, hygiène, salubrité et la sécurité publiques 195
- 8.4.8 Autres nuisances potentielles 196

8.5 Synthèse des mesures d'évitement, réduction et accompagnement 197

8.5.1 Synthèse des mesures en phase travaux 197

8.5.2 Synthèse des mesures en phase exploitation 200

9 - EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES 205

9.1 Périmètre de la démarche 205

9.2 Méthodologie 205

9.2.1 Aire d'étude 206

9.2.2 Contenu de l'étude 206

9.3 Partie-1 – Caractéristiques du site 207

9.3.1 Contexte sociodémographique (rappel) 207

9.3.2 Contexte environnemental (rappel) 209

9.3.3 Description des activités du CLTDI (rappel) 210

9.3.4 Inventaire des substances et des nuisances 210

9.3.5 Hiérarchisation et choix des « traceurs du risque sanitaire » 216

9.4 Synthèse de la partie 1 et poursuite de l'évaluation des risques sanitaires 217

10 - EFFETS CUMULES 218

11 - MESURES DE COMPENSATION 220

11.1 Compensation au titre de la demande de distraction 220

11.2 Compensation au titre de la demande de défrichement 220

11.3 Compensation écologique 221

11.3.1 Rappel des impacts résiduels 221

11.3.2 Présentation des parcelles de compensation 221

11.3.3 Description des mesures compensatoires 222

12 - MODALITES DE SUIVI DES MESURES 224

13 - EVALUATION DES COUTS LIES AUX MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 226

14 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT 227

15 - PERFORMANCES DE L'ETABLISSEMENT PAR RAPPORT AUX MTD 228

16 - ANALYSE DES METHODES 253

16.1 Méthode générale 253

16.2 Méthode d'évaluation 253

16.3 Délimitation de l'aire d'étude 254

16.4 Documents et personnes consultés 254

16.5 Analyse de l'état initial 255

16.6 Choix du parti d'aménagement 255

16.7 Méthode d'évaluation des impacts sur l'environnement et des mesures 256

16.8 Synthèse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet 257

16.9 Limites de la méthode - Facteurs d'incertitude 260

17 - ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT 262

17-1 annexe 1 : coupes de sondages pédologiques (14 pages)

17-2 annexe 2 : rapports de forage (12 pages)

- 17-3 annexe 3 : rapports d'analyses d'eaux souterraines (94 pages)**
17-4 annexe 4 : extrait du règlement du PLUi-H du Pays Tarusate (12 pages)
17-5 annexe 5 : rapport de mission acoustique (20 pages)

Dans le **classeur 2 « ICPE »** figurent :

- PJ n°46 Description des activités (63 pages)
- PJ n°47 Capacités techniques et financières (12 pages)
- PJ n°48 Plan d'ensemble
- PJ n°49 Etude de dangers (83 pages)
- PJ n°57 Rapport de base (25 pages)
- PJ n°60 Garanties financières (16 pages)
- PJ n°63 Sollicitation de l'avis du président de l'EPCI

Dans le **classeur 3** figurent :

- **VOLET 5** : Dossier de demande de dérogation d'espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de Centre de Déchets Non Dangereux sur la commune de CARCEN-PONSON (191 pages)
-
- **VOLET 9** : Demande d'autorisation de défrichement : 7 pièces – 13 pages
- **ADDENDUM** à la demande d'autorisation environnementale (novembre 2021 – 79 pages) dont le sommaire est le suivant :

1 - REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE 5

1.1 Tableau de synthèse des réponses 5

1.2 Evolutions du niveau de la nappe 9

- 1.2.1 Suivi piézométrique sur le site 9
- 1.2.2 Evolution du niveau de la nappe à moyen terme 13
- 1.2.3 Prise en compte d'un évènement pluvieux pour une période de retour centennale 15
- 1.2.4 Conclusions 15

1.3 Nouvelles modalités d'exploitation 16

- 1.3.1 Rappel du principe d'exploitation du nouveau casier 16
- 1.3.2 Modifications envisagées 16

1.4 Gestion des eaux pluviales 17

- 1.4.1 Pré-dimensionnement des fossés 17
- 1.4.2 Rappel sur le suivi environnemental des eaux superficielles 18

2 - REPONSES A L'AVIS DU CNPN 20

2.1 Mesures de compensation 20

2.2 Gestion des sites de compensation 20

3 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER 21

3.1 Demande de défrichement et compensation forestière 21

- 3.1.1 Superficie de la demande 21
- 3.1.2 Compensation forestière 21

3.2 Extension de la zone de chalandise 24

4 - ANNEXES 25

4.1 ANNEXE I : plans de localisation du défrichement 26

4.2 ANNEXE II : documents administratifs 29

4.3 ANNEXE III : plans de localisation des parcelles de la compensation forestière 30

- 4.4 ANNEXE IV : feuille de calcul de pré-dimensionnement des ouvrages de gestion
 - des eaux pluviales 33

○

3.3 Registre d'enquête publique

Je les ai paraphés le 7 juin en présence des secrétaires de mairie puis il a été mis à disposition du public à partir de cette date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022, l'enquête a été close le vendredi 8 juillet 2022. Durant cette période, les registres ainsi que les dossiers de mise à l'enquête ont été consultables pendant les horaires d'ouverture des deux mairies.

3.4 Avis de l'autorité environnementale

Les projets soumis à étude d'impact sont soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement : la MRAe.

La MRAe, considère que des précisions doivent être apportées sur les scénarios prévisibles d'évolution de la hauteur de la nappe phréatique superficielle sur le long terme, permettant d'apprécier la pertinence des choix techniques retenus.

L'analyse du milieu naturel est satisfaisante et permet d'apprécier les enjeux du site.

L'étude d'impact intègre une analyse de l'hydrogéologie du site d'où il est déduit que le casier de stockage de l'amiante lié n'interceptera pas le niveau de la nappe phréatique, y compris en période de très hautes eaux où la nappe se situe de 1m à 1.5 m de profondeur. Le projet prévoyant un décapage des 50 premiers centimètres du sol, la MRAe estime que ce point mérite d'être approfondi pour apprécier les risques d'évolution de la position de la nappe dans le temps.

Le projet prévoit la mise en place sur le site existant d'une zone de stockage de déchets conditionnés en transit d'amiante libre. La MRAe recommande de préciser les conditions de stockage de ces déchets permettant de garantir l'absence de pollution du milieu mais également pour prévenir les risques éventuels d'accident pouvant contribuer à une éventuelle dispersion atmosphérique et aqueuse.

Sur la partie du projet d'extension, la MRAe recommande de justifier le dimensionnement des fossés périphériques. Elle recommande également de préciser comment les modalités de mise en œuvre des recouvrements provisoires quotidiens permettent de garantir toute absence de contact entre les eaux de ruissellement et les déchets amiantés, ainsi que toute infiltration des eaux au travers du massif des déchets. En fin d'exploitation, la MRAe recommande que la couche de recouvrement intègre des matériaux imperméables. Le porteur de projet devra justifier son protocole de suivi vis-à-vis des dispositions réglementaires.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs écologiquement sensibles comme des zones humides. Des mesures de réduction des impacts sont également prises mais il demeure des impacts résiduels sur des espèces protégées (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Engoulevent d'Europe, Couleuvre verte et jaune) qu'il faut compenser. Le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires de création sur 17 ha de terrains à 3.8 km du site, sur la commune de Carcen Ponson, favorables à l'accueil de ces espèces, sur une période de 40 ans.

Le projet nécessite un défrichement sur une surface de 7.4 ha qu'il faudra compenser.

Vis-à-vis du risque incendie, il conviendrait de justifier le bon dimensionnement des mesures préventives et curatives ainsi que leur adéquation avec la présence de déchets potentiellement polluants avec le milieu.

La MRAe constate que l'étude d'impact ne présente pas de variante technique en matière de modalités de protection du sol en partie basse ou de position par rapport au terrain naturel. Elle recommande au porteur de projet de rechercher des alternatives plus sécurisantes et notamment de se réinterroger sur sur l'accroissement du risque de dispersion associé au décaissement du terrain naturel.

En conclusion, l'absence d'analyse prospective du niveau de la nappe, associée au parti pris non argumenté du décaissement et à l'absence de surveillance sur le long terme du site, ne sont pas

satisfaisantes en termes de prise en compte des effets potentiels du projet sur l'environnement et appelle des justifications.

3.5 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Les inventaires réalisés sur la zone d'extension ont révélé un intérêt floristique avec la présence du Lotier velu et un intérêt faunistique lié aux landes avec la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe, ainsi que le Fadet des laïches et le Damier de la succise, sans oublier les amphibiens, chiroptères et reptiles.

Les mesures d'évitement permettent de sauvegarder les espèces inféodées aux zones humides dont la station de lotier, et une partie des habitats de la Fauvette pitchou et de l'engoulevent, ainsi que des reptiles et amphibiens.

Les mesures de compensation, in situ et ex situ, permettent la restauration d'habitats favorables à la Fauvette pitchou et au Tarier pâtre.

« Le dossier est globalement satisfaisant et répond à peu près correctement à une bonne démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Ajouter les parties évitées au sud et au sud-est du projet englobant les parties les plus attractives et les enjeux majeurs pour l'ensemble des espèces comme mesures de compensation par une gestion écologique ciblée sur les milieux humides et landes mésophiles très peu boisées. Ces espaces couvrent environ 3 à 4 hectares et sont à ajouter à celles proposées sur une durée de 30 ans ;
- La gestion de ces sites de compensation doit être confiée à un organisme s'entourant de naturalistes compétents capable de réaliser des plans de gestion renouvelables tous les 10 ans sous le contrôle de la DREAL NA et les suivis attestant du gain en matière de biodiversité dans le temps ».

3.6 Réponses du CLTDI

- *réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale*

Les réponses du CLTDI sont rassemblées dans le dossier ADDENDUM.

Des relevés complémentaires de niveau d'eau ont été effectués de février à juillet 2021. Leur analyse conclut que la nappe des très hautes eaux est à une profondeur de 0.5 m à 1 m de profondeur ce qui conduit à la nécessité de revoir les modalités techniques de l'exploitation du futur casier : le décaissement des 50 premiers cm du sol n'est plus envisagé, les déchets seront stockés sur le sol sans enlever l'horizon superficiel. Il n'y aura plus de stockage des terres superficielles et le recouvrement du dôme en fin d'exploitation devra se faire avec des matériaux importés.

Le stockage de déchets d'amiante libre en transit ne concerne que des EPI (Equipements de Protection Individuelle) des ouvriers travaillant dans le désamiantage donc des déchets légers, souples, enfermés dans un double ensachage sur une aire de stockage étanche sous une loge protégée et bien repérée.

Le CLTDI fournit un calcul de prédimensionnement des fossés pour stocker et collecter les eaux pluviales.

La bâche de recouvrement imperméable tendue quotidiennement permet d'éviter le contact des déchets avec les eaux de pluie, elle sera maintenue au terme de l'exploitation du site et garantira l'étanchéité du stockage.

La compensation forestière a été recalculée en fonction de la surface à défricher : 7.4 ha pour le site de l'extension du CLTDI + 9.5 ha pour les parcelles de compensation de destruction d'habitat d'espèces protégées (création d'un milieu semi-ouvert pour l'accueil des espèces dont l'habitat sera détruit à la place d'un bois de pins sur la commune de Carcen Ponson à 3.8 km du site) soit 16.92 ha au total. Du fait des coefficients multiplicateurs, la surface à reboiser sera de 51.84 ha. Un site de 55.73 ha à reboiser à Sagnac et Muret a fait l'objet d'une convention de reboisement entre le CLTDI et le propriétaire foncier en octobre 2021.

- *réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale*

Le dossier ADDENDUM répond aussi à l'avis du Conservatoire National de la Protection de la Nature, consulté dans le cadre de la « demande de dérogation espèces protégées ».

Le CLTDI considère que concernant la première condition émise par le CNPN, il s'agit d'une **mesure d'évitement**, et que donc l'exploitant a sécurisé la maîtrise foncière sur les terrains retenus dans le cadre de l'emprise de son projet final, et que donc il n'avait pas à l'intégrer dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Pour la deuxième condition demandée par le CNPN, l'exploitant envisage de contracter une ORE (Obligation Réelle Environnementale) avec l'opérateur de compensation qui sera retenu. La finalité de ce contrat sera l'application du plan de gestion écologique, et portera sur une durée de 30 ans.

4 Analyse

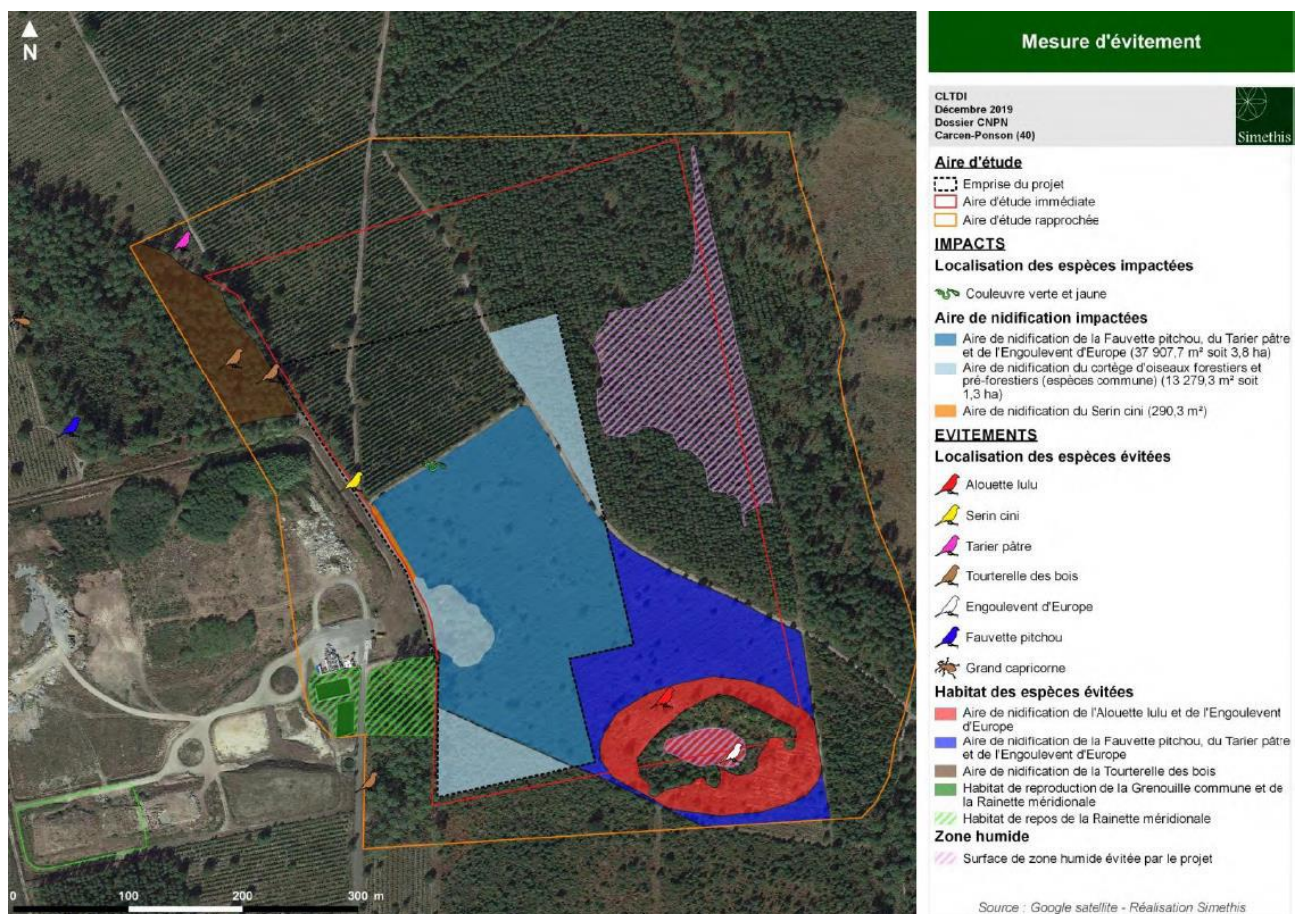
4.1 Dossier

Le dossier réalisé par le Cabinet Nicolas Nouger aborde l'historique du site et détaille le fonctionnement du centre de stockage de manière claire et exhaustive. La cartographie abondante illustre bien l'état initial, les incidences de l'activité du centre de stockage et les mesures prises.

En termes d'urbanisme, le dossier mentionne que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Tarusate, a été approuvé le 21 novembre 2019. Les terrains objets du projet sont classés en zone USi zone urbaine spécialisée dédiée aux activités industrielles où le règlement permet le site existant et son extension.

L'extension projetée est en continuité immédiate avec le site existant exploité depuis 2009, à l'emplacement d'un boisement de pins. Il n'y a pas d'impact sur un nouveau milieu, de nouveaux voisins ou sur des infrastructures nouvelles.

Les mesures d'évitement (voir carte ci-dessous) permettent de supprimer les impacts sur le Lotier velu, les amphibiens totalement par évitement total de la zone humide au sud, et de supprimer partiellement les impacts sur l'aire de nidification de la Fauvette pitchou et de l'engoulevent d'Europe (voir avis du CNPN au 3.5) :



Les mesures de compensation sont proposées in situ et ex situ :

- in situ : la plantation de 158 ml de haies et d'une prairie de 0.5 ha au sud-ouest de l'installation actuelle

- ex situ : la restauration de landes sèches favorables à la Fauvette pitchou sur 6.8 ha et de 3 ha de landes basses mésohygrophiles favorables au Tarier pâtre à 3.8 km de distance au nord du site sur une parcelle communale boisée de Carcen Ponson.

L'addendum au dossier suite à l'avis de la MRAE détaille les modifications apportées au projet initial :

- non décapage de l'horizon supérieur et dépôt directement au niveau du terrain naturel pour tenir compte des niveaux élevés de la nappe souterraine enregistrés dans l'hiver 2020-2021
- compensation des surfaces déboisées et de la destruction d'habitat d'espèces protégées (voir détail ci-dessous).

La superficie initialement demandée était de **7,42 ha**, correspondant au futur périmètre administratif de l'extension sur la commune de Carcen-Ponson.

Afin de tenir compte des demandes des services de la DREAL-SPN et de la DDTM Forêt (UD40) concernant la compensation « espèces protégées » relative à la demande de dérogation, les modalités de compensation ex situ, sur les parcelles B131 et B132 de la commune de Carcen Ponson, ont été modifiées.

Une surface de 9,5 hectares sera gérée afin de favoriser le développement des landes hautes favorables à la Fauvette pitchou et des landes basses favorables au Tarier pâtre.

Le maintien en lande de cette zone nécessite une demande de défrichement (perte de vocation forestière des parcelles).

La superficie de la demande de défrichement est ainsi modifiée :

✓ 7,42 ha correspondant au futur périmètre administratif de l'extension sur la commune de Carcen-Ponson (B446 + B447) ;

✓ 9,5 ha sur les parcelles de la compensation (B131 + B132) ;

Soit 16,92 ha au total.

Pour rappel, les modalités de compensation qui s'offrent au CLTDI sont, au choix :

✓ reboiser des terrains ou réaliser des travaux d'amélioration sylvicole ;

✓ reverser le montant équivalent aux travaux de reboisement compensateur au fond stratégique de la forêt et du bois (FSB) ;

✓ proposer une compensation mixte faisant appel au reboisement de terrains pour une partie et acquittement du montant par versement au FSFB pour l'autre partie.

→ CLTDI prévoit de reboiser des parcelles pour s'acquitter de la compensation.

Suite aux échanges avec la DDTM40, service Forêt, les ratios de compensation qui seront appliqués ici seront de :

✓ x 5 pour la parcelle ayant reçu des subventions suite à la tempête Klaus (6 ha sur la parcelle B447), soit 30 ha à compenser ;

✓ x 2 pour les autres parcelles (1,42 ha + 9,5 ha), soit 21,84 ha à compenser ;

Soit un total de 51,84 ha.

La contractualisation par ORE (Obligation Réelle Environnementale) avec l'opérateur de compensation permettra l'application du plan de gestion écologique, et la durée de 30 ans garantit la pérennité de cette mesure sur les terrains résultant de la compensation.

Par contre, sur les parcelles d'emprise qui sont évitées, notamment sur la zone humide inventoriée, la contractualisation ne me paraît pas justifiée, puisqu'il y a évitement.

En conclusion, le projet ainsi amendé me paraît répondre aux demandes de la DREAL et du CNPN.

4.2 Visite de terrain

Je me suis rendu sur l'ensemble du site le 18 mai 2022, le responsable Environnement Mr DAUDON m'a expliqué le projet puis m'a fait visiter l'ensemble du site actuel et futur.

Cette visite a permis de bien prendre connaissance des mesures prises par l'entreprise pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'activité et d'aborder les améliorations envisagées dans le cadre du projet d'extension.

Les photos ci-dessous montrent quelques vues du site :



Entrée du site existant, pont bascule et parcelle de l'extension projetée en arrière-plan.



Au second plan parcelle boisée : zone de l'extension projetée

4.3 Observations du public

Première permanence à Carcen Ponson : une personne venue se renseigner

Deuxième permanence à Bégaar : aucune personne

Troisième permanence à Carcen Ponson : deux personnes représentant la société JPEE.

Quatrième permanence à Bégaar : trois personnes

Cinquième permanence à Carcen Ponson : aucune personne.

Au total, quatre observations ont été portées sur les deux registres. Aucun courrier électronique n'a été déposé sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête et transmis par la préfecture.

Les observations sont synthétisées dans le tableau suivante.

Par écrit

Numéro observation	Analyse-synthèse des observations par rapport au projet	Principaux thèmes dégagés	Autres items évoqués par l'intervenant
RCP = Registre Carcen Ponson – RB = registre Begaar - L = Lettre – P = Pétition – C = courriel – M = Mémoire			
REGISTRE demande d'autorisation d'exploiter une extension de centre de stockage de déchets par le CLTDI			
RCP page 3	Monsieur HALUSKA Vincent représentant la société JPEE qui exploite la centrale photovoltaïque de Guigne Haly sur la commune de Carcen Ponson souhaite connaître l'impact généré par l'extension projetée sur les émissions de poussières.	Nuisances poussières : pendant la phase travaux et exploitation	
RB page 3	Madame BUCHINET, responsable du secteur désamiantage dans le groupe Bernadet et habitant Bégaar, favorable au projet.	Pas de site de stockage équivalent dans les Landes, les autres sont distants.	Respect des exigences réglementaires sur le site actuel.
RB page 3	Mme DELAS Françoise, Association Crabot Coué Environnement des riverains du site de CLTDI demande que la qualité de l'eau de la nappe soit surveillée, que de nouveaux piézomètres soient ajoutés.	Application des meilleures techniques disponibles pour le stockage Maintien de la Commission locale annuelle d'information par rapport au fonctionnement du site.	Sécurité du carrefour entre la RD 41 et le chemin de la lande, maintien de la tranquillité du quartier.
RB page 4	Mr DELAS Bernard demande que l'accès au forage de DFCI reste accessible aux véhicules des services publics de protection contre les incendies.		

4.4 Courriers envoyés au commissaire enquêteur

Aucun courrier n'a été remis ni aucun message électronique déposé sur l'adresse mél mise en place par la préfecture. Une demande de renseignements sans avis ni demande particulière est arrivée par sur la boîte mél du porteur de projet après la clôture de l'enquête.

4.5 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis¹ le 15 juillet 2022 à Mr DAUDON, à charge pour lui d'y répondre dans un délai de 15 jours.

Un mémoire² en réponse en date du 26 juillet est parvenu au commissaire enquêteur le 28 juillet 2022 par courrier électronique puis par courrier postal.

4.6 Mémoire en réponse et commentaires

4.6.1 Demande de la société JPEE

Les représentants de la société JPEE exploitant la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Carcen Ponson au lieudit Guigne Haly s'inquiètent sur les émissions de poussières liées à la phase construction et à la phase exploitation sur l'extension projetée, poussières qui pourraient altérer le rendement de la centrale en se déposant sur les panneaux.

Réponse du CLTDI:

Le CLTDI répond qu'outre les mesures prises pour réduire les poussières sur le site d'exploitation (réduction de la vitesse des engins, aspersion des voies, nombre d'engins limité...), le positionnement de la centrale photovoltaïque, au sud et à 550 m, au-delà de parcelles boisées fait qu'il est peu probable que ce risque se manifeste.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse répond à la question.

4.6.2 Requête de Mme DELAS

Madame DELAS s'interroge sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines et la surveillance de cette qualité. Elle apprécie le fonctionnement actuel de la commission d'échange entre les représentants du CLTDI, l'administration chargée de vérifier le bon fonctionnement du site et les riverains, notamment au sein de la Commission locale d'information qui se réunit tous les ans. Enfin elle demande que la sécurité de l'intersection entre la RD n°41 et le chemin de la lande soit maintenue.

Réponse du CLTDI :

Dans le cadre des études préalables, deux nouveaux piézomètres ont été réalisés sur la zone d'extension, PZ10 à l'est et donc à l'amont puisque la nappe s'écoule vers l'ouest, et PZ9 à l'ouest donc à l'aval du site d'extension. Le suivi analytique de ces deux nouveaux piézomètres permettra donc de déceler une éventuelle pollution sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres

¹ Voir annexe n° 1

² Voir annexe n° 2

piézomètres.

La Commission Locale de Suivi du site CLTDI existante continuera à être réunie sous l'égide de la Préfecture avec la construction de l'extension. Les résultats de la surveillance environnementale du site, dont le suivi des eaux souterraines, ainsi que le suivi de l'exploitation des casiers, continueront à être exposés aux membres de la commission, dont les associations et riverains font partie.

Le trajet des camions pour aller sur le site de l'extension sera le même qu'actuellement, avec une intersection entre la RD41 et le chemin de la lande déjà sécurisée (panneau STOP, en ligne droite avec bonne visibilité). Le CLTDI continuera à nettoyer et entretenir le chemin de la lande.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les réponses apportées sont satisfaisantes et répondent aux questions.

4.6.3 Requête de Mr DELAS

Mr DELAS Bernard demande que le forage de DFCI reste accessible aux véhicules des services publics de protection contre les incendies.

Réponse du CLTDI : La réserve est présente au sud du site existant ; elle est clôturée et fermée par un portail cadénassé dont les services de secours ont l'accès en permanence.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse répond à la question.

4.6.3 questions du commissaire enquêteur portant sur le dossier

- Question portant sur la voirie des pistes forestières

Des pistes forestières utilisées par la DFCI vont se retrouver à l'intérieur du site et donc inaccessibles. La création d'une portion de piste est prévue côté nord pour maintenir la continuité entre deux pistes, mais rien n'est prévu côté est où deux pistes vont se retrouver en cul-de-sac. Pourquoi ne pas avoir prévu une piste périphérique côté nord et est pour maintenir une continuité entre ces deux pistes ?

Réponse du CLTDI dans son mémoire en réponse : La continuité de la piste n'a pas été envisagée du fait de l'accessibilité des parcelles par d'autres pistes, il n'y a pas de terrains enclavés. Le SDIS a été consulté dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse répond à la question.

Question portant sur le mode d'exploitation

Il était prévu initialement un décapage du sol sur 50 cm avec mise en réserve de la terre végétale retirée pour l'utilisation en fin d'exploitation (25 ans après) comme couverture du casier avec plantation de végétaux.

Du fait de la présence de la nappe à 1 mètre de profondeur au moment des plus hautes eaux mesurées pendant l'hiver 2020-21, la DREAL a imposé que les dépôts de déchets amiantés se fassent sans décapage, sur le terrain afin de garder toujours au minimum 1

mètre d'épaisseur entre les déchets et le niveau supérieur de la nappe. De ce fait, il n'y aura pas de mise en réserve de terre végétale et en fin d'exploitation il faudra en importer pour réaliser la couverture du casier et la végétalisation du site.

Pourquoi ne pas avoir envisagé de garder un décapage de 50 cm, avec mise en réserve de la terre végétale, de combler ces 50 cm avec des déchets inertes non dangereux non amiantés, déjà présents et autorisés sur le site actuel, compactés : cette couche pourrait alors servir d'assise aux déchets contenant de l'amiante lié qui serait stockés à partir de la côte du terrain naturel, ce qui maintiendrait l'épaisseur de un mètre minimale entre les déchets amiantés et le niveau supérieur de la nappe ? Cela éviterait à la fin de l'exploitation l'importation de terre végétale en quantité importante : surface de 32600 m² à recouvrir sur 50 cm soit plus de 16000 m³ de terre équivalant à plus de 800 camions bennes.

Réponse du CLTDI dans son mémoire en réponse : Cette solution n'a pas été envisagée. L'apport de déchets inertes non dangereux nécessiterait aussi un trafic supplémentaire de camions.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse répond à la question

5 Conclusion et avis motivé

5.1 Déroulement

Le déroulement de l'enquête s'est fait globalement dans le respect des obligations légales et réglementaires. Les avis de tous ont pu être recueillis dans un climat apaisé.

5.2 Le projet répond-il aux objectifs ?

Le projet avait un objectif principal, rappelé ci-dessous :

Le Centre Landais de Tri des Déchets Industriels exerce depuis 21 ans une activité de collecte et tri de déchets industriels. L'établissement principal est basé à Saint-Avit et son établissement secondaire à Bégaar,

CLTDI exploite depuis 2009 un centre multifilière de tri, de valorisation et de stockage de déchets sur la commune de Bégaar (40400), au lieu-dit « Crabot ». Le site intègre 3 activités :

- ✓ le tri et la valorisation de déchets inertes ;
- ✓ le tri et le transit de déchets industriels banaux ;
- ✓ le stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié.

Compte tenu des besoins croissants de prise en charge de ce dernier type de déchets d'amiante lié, CLTDI souhaite étendre son site pour créer une nouvelle zone de stockage et augmenter les cadences d'apports (12 000 tonnes/an en moyenne et 18 000 tonnes/an au maximum pour 4 570 tonnes/an actuellement).

Cette demande d'extension porte sur le même périmètre géographique que le site actuel de la centrale de traitement des matériaux, sur la commune de Carcen Ponson limitrophe du site actuel sur la commune de Bégaar. L'accès de l'extension demeure le même que l'accès au site actuel. L'extension porte sur des terrains appartenant à la commune de Carcen Ponson aujourd'hui affectés à la production de pins. La demande d'autorisation environnementale est donc complétée d'une demande de défrichement des terrains de l'extension.

Ma conclusion est que le projet répond à son objectif principal tout en apportant des garanties sur le traitement des nuisances apportées notamment au niveau de l'environnement. La méthode des bilans appliquée un peu plus loin abordera ces avantages ainsi que les inconvénients induits.

5.3 Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier de mise à l'enquête publique, aborde de manière complète le projet.

Des études spécialisées sérieuses et approfondies ont été menées sur les postes clés du dossier : diagnostic écologique, simulation hydrogéologique, étude de dangers. L'addendum réalisé en 2021 suite aux questions de l'Autorité Environnementale et du CNPN apporte des éclairages complémentaires au dossier initial, sur la partie du suivi de la nappe superficielle et sur les propositions de compensation apportées notamment.

Le résumé non technique de l'étude d'impact permet une bonne compréhension des enjeux pour le public.

5.4 Les observations formulées par le public

5.4.1 Demande de la société JPEE

Les représentants de la société JPEE exploitant la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Carcen Ponson au lieudit Guigne Haly s'inquiètent sur les émissions de poussières liées à la phase construction et à la phase exploitation sur l'extension projetée, poussières qui pourraient altérer le rendement de la centrale en se déposant sur les panneaux.

Réponse du CLTDI:

Le CLTDI répond qu'outre les mesures prises pour réduire les poussières sur le site d'exploitation (réduction de la vitesse des engins, aspersion des voies, nombre d'engins limité...), le positionnement de la centrale photovoltaïque, au sud et à 550 m, au-delà de parcelles boisées il est peu probable que ce risque se manifeste. La phase chantier ne durera que quelques jours et l'écran ici aussi des surfaces boisées protégera des émissions de poussières.

La réponse de CLTDI me paraît adaptée et répond à l'interrogation des représentants de la société JPEE. Des observations sur l'encrassement par la poussière pourront être réalisées en exploitation sur les panneaux photovoltaïques pour confirmer la réponse du CLTDI.

5.4.2 Requête de Mme DELAS

Madame DELAS s'interroge sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines et sur la surveillance de cette qualité. Elle apprécie le fonctionnement actuel de la commission d'échange entre les représentants du CLTDI, l'administration chargée de vérifier le bon fonctionnement du site et les riverains, notamment au sein de la Commission locale d'information qui se réunit tous les ans. Enfin elle demande que la sécurité de l'intersection entre la RD n°41 et le chemin de la lande soit maintenue.

Réponse du CLTDI :

Dans le cadre des études préalables, deux nouveaux piézomètres ont été réalisés sur la zone d'extension, PZ10 à l'est et donc à l'amont puisque la nappe s'écoule vers l'ouest, et PZ9 à l'ouest donc à l'aval du site d'extension. Le suivi analytique de ces deux nouveaux piézomètres permettra donc de déceler une éventuelle pollution sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres piézomètres.

La Commission Locale de Suivi du site CLTDI existante continuera à être réunie sous l'égide de la Préfecture avec la construction de l'extension. Les résultats de la surveillance environnementale du site, dont le suivi des eaux souterraines, ainsi que le suivi de l'exploitation des casiers, continueront à être exposés aux membres de la commission, dont les associations et riverains font partie.

Le trajet des camions pour aller sur le site de l'extension sera le même qu'actuellement, avec une intersection entre la RD41 et le chemin de la lande déjà sécurisée (panneau STOP, en ligne droite avec bonne visibilité). Le CLTDI continuera à nettoyer et entretenir le chemin de la lande.

La réponse de CLTDI est satisfaisante et répond aux questions. L'évolution du projet vers l'abandon du décapage superficiel des 50 premiers cm de sol va contribuer à la diminution du risque sur la qualité des eaux souterraines.

5.4.3 Requête de Mr DELAS

Mr DELAS Bernard demande que le forage de DFCI reste accessible aux véhicules des services publics de protection contre les incendies.

Réponse du CLTDI : La réserve est présente au sud du site existant ; elle est clôturée et fermée par un portail cadénassé dont les services de secours ont l'accès en permanence.

La réponse du CLTDI est satisfaisante.

5.4.4 Questions du commissaire enquêteur

- Question portant sur la voirie des pistes forestières

Des pistes forestières utilisées par la DFCI vont se retrouver à l'intérieur du site et donc inaccessibles. La création d'une portion de piste est prévue côté nord pour maintenir la continuité entre deux pistes, mais rien n'est prévu côté est où deux pistes vont se retrouver en cul-de-sac. Pourquoi ne pas avoir prévu une piste périphérique côté nord et est pour maintenir une continuité entre ces deux pistes ?

Réponse du CLTDI dans son mémoire en réponse : La continuité de la piste n'a pas été envisagée du fait de l'accessibilité des parcelles par d'autres pistes, il n'y a pas de terrains enclavés. Le SDIS a été consulté dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation.

La réponse de CLTDI est satisfaisante mais partielle. Il serait bon avant que l'arrêté préfectoral soit rédigé de consulter le SDIS une nouvelle fois sur ce sujet précis.

Question portant sur le mode d'exploitation

Il était prévu initialement un décapage du sol sur 50 cm avec mise en réserve de la terre végétale retirée pour l'utilisation en fin d'exploitation (25 ans après) comme couverture du casier avec plantation de végétaux.

Du fait de la présence de la nappe à 1 mètre de profondeur au moment des plus hautes eaux mesurées pendant l'hiver 2020-21, la DREAL a imposé que les dépôts de déchets amiantés se fassent sans décapage, sur le terrain afin de garder toujours au minimum 1 mètre d'épaisseur entre les déchets et le niveau supérieur de la nappe. De ce fait, il n'y aura pas de mise en réserve de terre végétale et en fin d'exploitation il faudra en importer pour réaliser la couverture du casier et la végétalisation du site.

Pourquoi ne pas avoir envisagé de garder un décapage de 50 cm, avec mise en réserve de la terre végétale, de combler ces 50 cm avec des déchets inertes non dangereux non amiantés, déjà présents et autorisés sur le site actuel, compactés : cette couche pourrait alors servir d'assise aux déchets contenant de l'amiante lié qui serait stocké à partir de la côte du terrain naturel, ce qui maintiendrait l'épaisseur de un mètre minimale entre les déchets amiantés et le niveau supérieur de la nappe ? Cela éviterait à la fin de l'exploitation l'importation de terre végétale en quantité importante : surface de 32600 m² à recouvrir sur 50 cm soit plus de 16000 m³ de terre équivalant à plus de 800 camions bennes.

Réponse du CLTDI dans son mémoire en réponse : Cette solution n'a pas été envisagée. L'apport de déchets inertes non dangereux nécessiterait aussi un trafic supplémentaire de camions.

La réponse du CLTDI me paraît satisfaisante.

5.5 Avis motivé

5.5.1 Méthode des bilans

Le projet présente des avantages et inconvénients que nous détaillons ci-dessous :

- Avantages
 - *Maintien d'un débouché local à des déchets locaux*

Le projet du nouveau site de stockage de déchets contenant de l'amiante lié permet le maintien d'un débouché pour des déchets produits par les entreprises du bâtiment à l'échelle du département. D'autres sites de stockage existent sur des départements voisins mais cela engendrerait des coûts de transport supplémentaires. De plus, le volume de ces déchets étant amené à augmenter dans les années à venir, la création d'un nouveau site répond à cette évolution du besoin.

- *Compensation des impacts sur l'environnement*

Le site de l'extension est un habitat potentiel pour des espèces protégées. Les mesures d'évitement de la zone humide permettent de ne pas affecter les espèces inféodées à ce milieu. La mesure de compensation – création d'un milieu favorable à ces espèces protégées sur un site voisin, à 3.8 km du site, pour une surface de 9.5 ha alors que sur la surface d'extension est de 7.42 hectares - permet une compensation avec un ratio supérieur à 1. Le plan de gestion proposé sur cette surface de compensation, encadré par un écologue, apporte une garantie de suivi de qualité, sur une durée de 30 ans.

D'autre part, sur le site actuel, il y aura création d'une haie de 158 ml pour recréer un milieu favorable à l'accueil des oiseaux.

Par rapport aux surfaces défrichées, la superficie initialement demandée est de **7,42 ha**, correspondant au futur périmètre administratif de l'extension sur la commune de Carcen-Ponson. La compensation « espèces protégées » relative à la demande de dérogation, sera faite sur une surface de **9.50 ha**, sur les parcelles B131 et B132 de la commune de Carcen Ponson, parcelles boisées qui devront être partiellement défrichées afin de favoriser le développement des landes hautes favorables à la Fauvette pitchou et des landes basses favorables au Tarier pâtre.

La superficie de la demande de défrichement est donc de 16,92 ha au total.

En compensation **CLTDI prévoit de reboiser 51.84 ha sur la commune de Saugnacq et Muret**, après application des différents coefficients de compensation.

La contractualisation par ORE (Obligation Réelle Environnementale) avec l'opérateur de compensation permettra l'application du plan de gestion écologique, et la durée de 30 ans garantit la pérennité de cette mesure sur les terrains résultant de la compensation.

Par contre, sur les parcelles d'emprise qui sont évitées, notamment sur la zone humide inventoriée, la contractualisation ne me paraît pas justifiée, puisqu'il y a évitement.

○ *Avis des conseils municipaux des communes concernées*

Les communes de Carcen Ponson et de Bégaar n'ont pas délibéré par rapport au projet d'extension du site de stockage. Mais la commune de Carcen Ponson avait déjà délibéré pour la vente des terrains communaux de l'extension et de la compensation pour la dérogation des espèces protégées, ce qui montre son avis favorable au projet. Sur Bégaar, il n'y a en réalité aucune modification par rapport au site existant ce qui explique l'absence de délibération du conseil municipal.

La communauté de communes du Pays Tarusate a délibéré favorablement pour le projet le 18 juillet 2022, sous condition d'apporter les éléments justificatifs sollicités par l'Autorité Environnementale (voir extrait en annexe), ce qui a été fait.

- Inconvénients

○ *Risque sur la qualité de l'environnement*

La nappe perchée est à son niveau le plus haut enregistré au cours de l'hiver 2020-2021 à une profondeur d'un mètre par rapport au terrain naturel. L'exploitation du site pourrait engendrer des perturbations sur ce milieu.

Les mesures proposées par le CLTDI dans le projet modifié décrit dans l'addendum (non décapage des terrains, piézomètres amont et aval des futurs casiers) permettent d'améliorer la prise en compte de ce risque, au-delà de la procédure elle-même déjà appliquée (contrôle de l'étanchéité des conditionnements en big bag dès réception, stockage sous bâche imperméable, collecte périphérique des eaux pluviales). Enfin, la nature physique du déchet, de l'amiante lié à des éléments minéraux (ciment, liant des éléments d'enrobés de route) le rend peu mobile. Cela a pu se vérifier avec l'absence d'amiante relevée sur les analyses d'eau depuis la création du site de stockage en 2009.

Le suivi régulier de la qualité des eaux sur les piézomètres à l'amont (P10) et à l'aval (P9) du site d'extension permettra de continuer à surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe perchée.

Ce risque est donc bien encadré et maîtrisé depuis plusieurs années.

○ *Impact sur le voisinage*

Il n'y aura pas d'augmentation notable du trafic sur le chemin de la lande et le CLTDI, qui entretient déjà ce chemin enrobé, et continuera à le faire. Du fait des distances et des écrans boisés, les nuisances d'esthétique, de bruit, d'émissions de poussières ne seront pas perceptibles depuis les logements, parcelles cultivées, installation photovoltaïque préexistantes.

La Commission de Suivi de Site, déjà installée pour le suivi du site existant, comprend les représentants du CLTDI, des services de l'Etat, des riverains et associations de protection de la nature ; elle continuera à se réunir tous les ans pour être informée des comptes-rendus d'exploitation de l'exploitant, des suivis de mesures environnementales et des observations des riverains.

- Bilan et avis

Les avantages présentés sont prégnants devant les inconvénients analysés.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATION** à la demande d'exploitation par la société CLTDI, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une extension de son site de stockage sur les communes de Begaar et de Carcen Ponson.

RECOMMANDATION : Consulter à nouveau le SDIS pour vérifier que le rétablissement de la continuité de la piste DFCI le long de la clôture orientale de l'extension n'est pas nécessaire.

Fait le 2 août 2022

A handwritten signature in black ink on a light gray background. The signature is stylized and appears to read 'Eric Lopez'.

Eric LOPEZ

ANNEXES

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : extraits du registre

Annexe 3 : mémoire en réponse

Annexe 4 : délibération de la communauté de communes du Pays Tarusate

Annexe 5 : étapes de la procédure de demande d'autorisation environnementale par le CLTDI

Etapes de la procédure de demande d'autorisation environnementale par le CLTDI

Phase amont

06/04/2018 : 1ere réunion de cadrage en S/P de Dax

- Présentation du projet
- Echange avec les différents services de l'état présents sur les sujet PLU, Défrichement et Milieu naturel

28/09/2018 : RDV DDTM Mont de Marsan pour démarches préalables à la demande de défrichement

- Démarche de distraction au régime forestier
- Mesures compensatoires liées à la demande de distraction
- Demande de dérogation à l'interdiction de défricher
- Mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

21/12/2018 : Envoi du courrier de demande de dérogation de défricher

27/02/2019 : Courrier réponse de la Préfecture donnant un avis favorable à la demande de défricher (dossier d'intérêt public)

31/07/2019 : Réunion DREAL/bureau d'étude/CLTDI

- Validation des points techniques du projet d'exploitation et de le demande

03/09/2019 : 2eme réunion de cadrage en S/P de Dax

- Validation des axes à mener en vu du dépôt du DAE

18/11/2019 : Réunion DREAL Bordeaux Service Patrimoine (SPN) Naturel pour valider les mesures compensatoires faune/fore

09/12/2019 : Envoi du Dossier CNPN modifié suite à réunion du 18/11/2019 avec Mme DULKA (SPN)

Phase d'examen

21/01/2020 : Dépôt du dossier en préfecture contre récépissé

03/02/2020 : Réception courrier LRAR datée du 31/01/2020 confirmant la réception en Préfecture du DAE et démarrage de la phase d'examen

11/03/2020 : Avis SPN + DDTM avec demande de complément

04/05/2020 : Transmission du dossier de dérogation modifié site demandes de compléments SPN + DDTM

26/10/2020 : Réception courrier DREAL de demande de complément

02/11/2020 : Dépôt du dossier modifié avec prise en compte de la demande de complément

07/12/2020 : Demande de complément du SPN

11/12/2020 : Courrier DREAL (UD40) pour demande de complément au dossier CNPN

29/12/2020 : Courrier de la DDTM pour confirmation de la prise en compte de la soustraction au régime forestier

21/01/2021 : Réception (off) avis MRAe

25/01/2021 : Envoi du mémoire technique réponse par Simethis à la demande du 07/12/2020

10/02/2021 : Demande de la DREAL pour fournir une demande consolidée du dossier CNPN

25/02/2021 : Echange avec la DREAL sur les précisions demandées par le service SPN de la DREAL

01/03/2021 : Transmission des précisions demandées par le service SPN de la DREAL

18/03/2021 : Suite à un changement de réglementation sur la compensation écologique,

réunion en visio avec DREAL et SPN

03/05/2021 : Proposition de modification des modalités de compensation relatives au milieu naturel et au défrichement

21/07/2021 : Volet dérogation espèces protégées transmis au CNPN

04/10/2021 : Avis du CNPN avec demande de complément

13/12/2021 : Dépôt du dossier d'Adendum

24/12/2021 : Mail de la DREAL sur la recevabilité complète du DAE et de l'adendum

13/04/2022 : Courrier de la DREAL - Phase d'examen terminée, démarrage de la phase enquête publique

Phase d'enquête publique

13/05/2022 : Courrier de la préfecture annonçant le démarrage de l'enquête publique

07/06/202